

## MINISTERE DU DOMAINE DE L'ETAT

### MONTANT DES ACQUISITIONS D'IMMEUBLES

**Arrêté du Premier ministre du 4 août 1990, fixant le montant de la valeur des acquisitions d'immeubles au profit de l'Etat soumis à l'autorisation du Premier ministre;**

Le Premier ministre;

Vu le code de la comptabilité publique et notamment son article 98 tel que modifié par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant loi de finances pour la gestion 1990.

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances et des domaines de l'Etat;

Arrête :

**Article unique.** — Sont soumis à l'approbation du Premier ministre les acquisitions d'immeubles au profit de l'Etat dont la valeur excède la somme de cent milles dinars.

Tunis, le 4 août 1990.

Le Premier ministre  
HAMED KAROUI

### DELEGATION DE SIGNATURE

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat du 2 août 1990 portant délégation de signature;**

Le ministre des domaines de l'Etat;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990 fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat;

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, fixant l'organisation du ministère des domaines de l'Etat;

Vu le décret n° 90-846 du 21 mai 1990 portant nomination de Monsieur Fathi Soukri chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre des domaines de l'Etat;

Arrête :

**Article premier.** — Conformément aux dispositions de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Fathi Soukri chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre des domaines de l'Etat est habilité à signer par délégation du ministre des domaines de l'Etat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

**Art. 2.** — Monsieur Fathi Soukri est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

**Art. 3.** — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 mars 1990 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 août 1990.

Le ministre des domaines de l'Etat  
MUSTAPHA BOUAZIZ

VU

Le Premier ministre  
HAMED KAROUI

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### TERRES COLLECTIVES

**Décret n° 90-1263 du 2 août 1990, relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Douali du gouvernorat de Gafsa.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 27 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Douali (Ardh El Ghraoua zone 2) à la délégation de Gafsa Nord en date du 31 décembre 1988, relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par le conseil de tutelle locale de la délégation de Gafsa Nord le 26 janvier 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 7 mars 1989 et le ministre de l'agriculture le 6 juin 1990;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

**Article premier.** — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douali (Ardh El Ghraoua zone 2) à la délégation de Gafsa Nord relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du

31 décembre 1988 approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation de Gafsa Nord le 26 janvier 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 7 mars 1989 et le ministre de l'agriculture le 6 juin 1990 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

**Art. 2.** — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 août 1990

p. Le Président de la République  
et par délégation  
le Premier ministre  
HAMED KAROUI

**Décret n° 90-1264 du 2 août 1990, relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Douali du gouvernorat de Gafsa.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 27 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Douali (Ardh El Ghraoua zone 1) à la délégation de Gafsa Nord en date du 31 décembre 1988, relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par le conseil de tutelle locale de la délégation de Gafsa Nord le 26 janvier 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 7 mars 1989 et le ministre de l'agriculture le 6 juin 1990;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

**Article premier.** — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douali (Ardh El Ghraoua zone 1) à la délégation de Gafsa Nord relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 31 décembre 1988 approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation de Gafsa Nord le 26 janvier 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 7 mars 1989 et le ministre de l'agriculture le 6 juin 1990 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

**Art. 2.** — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 août 1990

*p. Le Président de la République  
et par délégation  
le Premier ministre  
HAMED KAROUI*

**Décret n° 90-1265 du 2 août 1990, relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité M'Satria du gouvernorat de Sidi Bouzid.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité M'Satria (Ardh Ras El Kef) à la délégation de Mknassy en date du 6 février 1989, relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par le conseil de tutelle de la délégation de Mknassy le 7 février 1989, le conseil de tutelle local régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 6 juin 1989 et le ministre de l'agriculture le 21 juin 1990;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

**Article premier.** — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité M'Satria (Ardh Ras El Kef) à la délégation de Mknassy relatives à l'attribution à titre privé de

terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 6 février 1989 approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation de Mknassy le 7 février 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 6 juin 1989 et le ministre de l'agriculture le 21 juin 1990 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

**Art. 2.** — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 août 1990

*p. Le Président de la République  
et par délégation  
le Premier ministre  
HAMED KAROUI*

**Décret n° 90-1266 du 2 août 1990, relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Douali du gouvernorat de Gafsa.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Douali à la délégation de Gafsa en date du 7 octobre 1987, relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par le conseil de tutelle de la délégation de Gafsa le 26 février 1989, le conseil de tutelle local régional du gouvernorat de Gafsa le 7 mars 1989 et le ministre de l'agriculture le 6 juin 1990;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

**Article premier.** — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douali à la délégation de Gafsa relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 7 octobre 1987 approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation de Gafsa le 26 janvier 1989 le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 7 mars 1989 et le ministre de l'agriculture le 6 juin 1990 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

**Art. 2.** — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 août 1990

*p. Le Président de la République  
et par délégation  
le Premier ministre  
HAMED KAROUI*

.....  
**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT**  
.....

**NOMINATION**

Par décret n° 90-1267 du 6 août 1990.

Madame Chahida Bouraoui, ingénieur des travaux est chargée des fonctions de chef du service des marchés à la direction générale de la planification de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement et de l'habitat.